

**Date : 20090922**

**Dossier : IMM-5272-08  
IMM-5273-08**

**Référence : 2009 CF 947**

**Toronto (Ontario), le 22 septembre 2009**

**En présence de monsieur le juge Campbell**

**ENTRE :**

**MD IFTEKAR RANA**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] Les présentes demandes portent sur un examen des risques avant renvoi (ERAR) et une évaluation des motifs d'ordre humanitaire (CH) concernant un citoyen du Bangladesh. Puisqu'il y existe un facteur de risque concernant un éventuel retour du demandeur au Bangladesh, tant l'ERAR que l'analyse CH ont été conduits par le même décideur. Par conséquent, puisque les deux décisions font référence au même danger éventuel, elles sont inextricablement liées. Il en résulte

qu'une erreur susceptible de révision dans la décision d'ERAR constitue aussi une erreur susceptible de révision dans la décision CH. C'est la conclusion à laquelle j'arrive pour les présentes demandes.

[2] Le conseil du demandeur fait valoir devant le décideur que, si le demandeur devait retourner au Bangladesh, il risquerait d'être victime d'enlèvement, de rançon, de subornation et d'extorsion (dossier du tribunal, page 46). Cet argument était étayé par une preuve détaillée postérieure à la décision de la Section de la protection des réfugiés portant sur le demandeur; la preuve a été présentée par le demandeur dans son affidavit, accompagné d'annexes (dossier du tribunal, page 48). Il ne fait aucun doute que la preuve présentée par le demandeur constitue « une nouvelle preuve » et que l'argument mis de l'avant par l'avocat du demandeur doit être examiné par le décideur.

[3] Même si la décision d'ERAR renvoie précisément à l'argument de l'avocat du demandeur, elle ne tient aucunement compte des détails de l'argument présenté. Je conclus que cette omission de tenir compte de l'argument constitue une erreur susceptible de révision, autant pour la décision d'ERAR que pour la décision CH.

### **ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE :**

Elle annule les décisions visées par les deux demandes de contrôle judiciaire auxquelles la présente ordonnance s'applique, et renvoie l'affaire à un tribunal différemment constitué pour nouvelle décision.

« Douglas R. Campbell »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Maxime Deslippes, LL.B., B.A. Trad.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-5272-08  
IMM-5273-08

**INTITULÉ :** MD IFTEKAR RANA c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 22 septembre 2009

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** Le juge Campbell

**DATE DES MOTIFS  
ET DE L'ORDONNANCE :** Le 22 septembre 2009

**COMPARUTIONS :**

Amina Sherazee POUR LE DEMANDEUR

Suran Battacharyya POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Amina Sherazee POUR LE DEMANDEUR  
Avocate  
637, rue College, bureau 203  
Toronto (Ontario)  
M6G 1B5

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada